

## Les Cahiers du Conseil constitutionnel

Cahier n° 30

### Commentaire de la décision n° 2010-20/21 QPC – 6 août 2010

**M. Jean C. et autres**

Le Conseil constitutionnel a été saisi, par deux décisions du Conseil d'État du 9 juin 2010, de deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives au statut des enseignants-chercheurs. Dans les deux cas, le litige devant le juge administratif portait sur l'annulation d'un décret pris pour l'application de la récente loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités<sup>1</sup>. Les deux questions posées concernaient la conformité à la Constitution de certaines dispositions du code de l'éducation issues de cette loi. La première question portait sur les dispositions législatives applicables au recrutement des enseignants-chercheurs et contestait précisément la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du deuxième alinéa du 4° de l'article L. 712-2 ainsi que l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation. La seconde question intéressait le statut des enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions et portait sur les articles L. 712-8 et L. 954-1 du même code.

Dans sa décision n° 2010-21/22 QPC du 6 août 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré l'ensemble de ces dispositions conforme à la Constitution sous une réserve qui concerne les pouvoirs du président de l'université en matière de recrutement des enseignants-chercheurs.

#### **I – Dispositions contestées**

Comme il l'a fait quelques jours plus tôt dans sa décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 (*M. Alain C. et autre*), le Conseil constitutionnel a décidé de joindre les questions posées afin d'y répondre par une seule décision. Au-delà de leur spécificité, chacune des dispositions législatives contestées est significative de l'esprit nouveau que le législateur de 2007 a entendu faire régner sur l'université française. Ses objectifs principaux ont été, d'une part, d'accroître

---

<sup>1</sup> Décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 dans le premier cas, et décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 dans le second cas.

l'autonomie des universités et, d'autre part, de renforcer leur gouvernement<sup>2</sup>. Ces deux objectifs ont d'ailleurs été liés l'un à l'autre par le législateur. Ainsi, dans l'esprit de la loi, c'est notamment en renforçant l'autorité et les pouvoirs de ses organes dirigeants – président de l'université et conseil d'administration – que chaque université conquerra son autonomie. Les questions posées concernent d'abord la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs et, ensuite, leur statut.

### 1. La procédure de recrutement des enseignants-chercheurs

L'article L. 952-6-1 du code de l'éducation a pour objet de fixer, depuis la loi du 10 août 2007, la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs<sup>3</sup> – professeurs d'université et maîtres de conférences –, procédure qui résultait auparavant de dispositions réglementaires. Si l'ensemble de cet article, dont les dispositions doivent se lire les unes par rapport aux autres, a été transmis au Conseil constitutionnel, la critique des requérants se concentrait sur ses deuxième et troisième alinéas qui déterminent la composition et le rôle des différentes instances intervenant, au niveau de chaque université, dans la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs.

La loi du 10 août 2007, en effet, n'a pas modifié la première phase de cette procédure de recrutement qui, se déroulant au niveau national, consiste pour les intéressés à obtenir leur qualification délivrée par le Conseil national des universités (CNU). Ce conseil est organisé en sections, chacune d'entre elles correspondant à une discipline bien délimitée. C'est à cette première étape de la procédure que fait référence le premier alinéa – non contesté – de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation qui exclut en outre de son champ d'application les « *dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur* » dans les matières où un tel concours est organisé.

C'est la seconde phase du recrutement, au niveau de chaque université, que l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation a modifiée en ses deuxième et troisième alinéas. Plusieurs organes ou instances de l'université y interviennent : président de l'université, conseil d'administration, conseil scientifique et comités de sélections, ces derniers se substituant aux commissions de spécialistes.

---

<sup>2</sup> Voir notamment, sur ces objectifs, B. Teyssié, entretien *in JCP G*, 2007, I, 183 ; A. Legrand, « La démocratie de délégation, un pari pour l'université », *AJDA* 2007, p. 2135.

<sup>3</sup> Sur laquelle voir R. Romi et Th. Le Mercier, « Les nouvelles modalités de recrutement des enseignants-chercheurs, une réforme à parfaire ? », *AJDA* 2009, p. 192 ; A. Legrand, « Pour la crédibilité du recrutement des enseignants-chercheurs », *AJDA* 2009, p. 1527.

Ainsi, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation : « *Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.*

« *Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2* ».

L'article L. 712-2, précisément dans le deuxième alinéa de son 4°, constitue la seconde disposition contestée dans la première QPC. Il prévoit que « *sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé* ».

L'ensemble de ces règles a profondément redessiné la phase locale du recrutement des professeurs d'université et maîtres de conférences. L'évolution la plus visible tient à la suppression des anciennes commissions de spécialistes, organes permanents dont les membres – par définition tous spécialistes de la matière en cause – étaient élus majoritairement par les enseignants-chercheurs et désignaient eux-mêmes le président de la commission. Les nouveaux comités de sélection sont, au contraire, toujours constitués de manière *ad hoc*, pour chaque poste à pourvoir. Les modalités de désignation de leurs membres, « *choisis (...) en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause* », doivent par ailleurs satisfaire la procédure complexe dans laquelle interviennent, à divers stades, tant le président de l'université que le conseil scientifique et le conseil d'administration.

Par cette nouvelle procédure, le législateur a entendu non seulement accélérer les recrutements, mais encore lutter contre le « clientélisme » qui, selon les promoteurs de la réforme, pèse lourdement, au niveau local, sur le recrutement des enseignants-chercheurs. C'est ainsi que les membres des comités de sélection doivent être, selon l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, « *pour*

*moitié au moins extérieurs à l'établissement* » et que chaque comité ne « *siège valablement* » que « *si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement* ». Applicable seulement depuis quelques mois, l'efficacité de la procédure nouvelle peut difficilement être évaluée pour l'instant.

## 2. Le statut des enseignants-chercheurs

La seconde question de constitutionnalité posée contestait principalement la conformité à la Constitution du nouvel article L. 954-1 du code de l'éducation, aux termes duquel « *le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels* ». Les enseignants-chercheurs requérants critiquaient ces dispositions en ce qu'elles permettraient une « modulation » de leur service qui n'existait pas auparavant<sup>4</sup>.

Ils faisaient aussi grief à l'article L. 712-8 du même code de réserver la possibilité d'une telle « modulation » aux seules universités ayant obtenu le bénéfice des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines, selon la procédure instituée par la loi du 10 août 2007. En vertu de l'application combinée des deux dispositions législatives contestées, les principes généraux de répartition des obligations de service des enseignants-chercheurs pourront ou non varier, en effet, selon l'université à laquelle ils sont affectés. Il en ira ainsi jusqu'à la date fixée pour le passage à l'autonomie de toutes les universités – cinq ans après la date de publication de la loi.

## **II – La conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit**

Les principes invoqués par les requérants étaient au nombre de deux. Il s'agissait, d'abord, du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs et, ensuite, du principe d'égalité découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce dernier principe était invoqué sous l'angle de l'égal accès de tous aux emplois publics dans la première question et sous l'angle de l'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps dans la seconde question.

---

<sup>4</sup> Voir notamment O. Dord, « *Réforme du statut des enseignants-chercheurs : universités vs universitaires ?* », *AJDA* 2010, p. 323.

## 1. Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs

Pour l'essentiel, l'argumentation des requérants était fondée sur le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs qui a été consacré par le Conseil constitutionnel, en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République, dans sa décision n° 83-165 DC, *Loi relative à l'enseignement supérieur*, du 20 janvier 1984. Dans cette décision, le Conseil a en effet jugé que « *par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables* » (cons. 19) et qu'« *en ce qui concerne les professeurs (...), la garantie de l'indépendance résulte (...) d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République* » (cons. 20). Le Conseil en déduisait la nécessité d'assurer « *une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire* », d'une part, des professeurs et, d'autre part, des « *enseignants-chercheurs ayant une autre qualité* » (cons. 27). La loi du 10 août 2007 rappelle l'existence du principe d'indépendance et de liberté des enseignants-chercheurs (art. L. 952-2 du code de l'éducation) que le Conseil d'État a également fait sien<sup>5</sup>.

Sans tirer de ce principe des conséquences véritablement nouvelles, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'en faire ultérieurement application à plusieurs reprises, étendant son domaine aux maîtres de conférences, d'abord de manière implicite, puis explicitement en 1995. Ainsi, dans une décision du 28 juillet 1993<sup>6</sup>, il avait à connaître d'une loi autorisant le pouvoir réglementaire ou les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel<sup>7</sup> à déroger, à titre expérimental, aux règles statutaires définies par la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur. À cette occasion, le Conseil, censurant la loi déferée, a notamment décidé que le législateur « *n'a pas assorti de garanties légales les principes de caractère constitutionnel que constituent la liberté et l'indépendance des enseignants-chercheurs* » (cons. 12). La décision suivante a été rendue par le Conseil le 10 janvier 1995<sup>8</sup>. Elle concernait l'exercice concomitant d'une activité de magistrat pour un temps limité et d'une activité professionnelle. Or, le Conseil constitutionnel a jugé que, parmi les dispositions de la loi propres à préserver l'indépendance de ces magistrats, figure un de ses articles dont il résulte que « *les magistrats exerçant à titre temporaire ne peuvent exercer aucune activité d'agent public, à l'exception de*

<sup>5</sup> Voir par exemple CE, 29 mai 1992, *Association des professeurs titulaires du Muséum national d'histoire naturelle*, n° 67622 ; CE, 22 juin 2009, *Université de Picardie Jules Verne*, n° 328756.

<sup>6</sup> Décision n° 93-322 DC du 28 juillet 1993, *Loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*.

<sup>7</sup> EPSCP, dont font partie les universités.

<sup>8</sup> Décision n° 94-355 DC, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*, cons. 23.

*celles de professeur et de maître de conférence des universités dont l'indépendance est garantie par un principe à valeur constitutionnelle* » (cons. 23). Enfin, la dernière référence à l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'une décision rendue le 26 janvier 1995<sup>9</sup>.

Dans ces différentes décisions, c'est toujours au stade de l'exercice de l'activité d'enseignant-chercheur que le Conseil a fait application du principe d'indépendance qui apparaissait étroitement lié aux principes de la liberté de pensée et de la liberté d'expression (art. 11 de la Déclaration de 1789), sans toutefois qu'il se confonde avec eux. Au reste, le fondement de ce principe, tel qu'il résulte de la décision initiale de 1984, témoigne de ce lien, le Conseil visant « *notamment les dispositions relatives à la réglementation des incompatibilités entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques* » (cons. 20)<sup>10</sup>. Ainsi, c'est bien parce qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance que les enseignants-chercheurs peuvent être en même temps députés ou sénateurs.

La présente décision étend, sur l'invitation des premiers requérants, l'application du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs au stade de leur recrutement. Si cette extension est nouvelle, elle paraît logique dans la mesure où, d'une part, le recrutement initial constitue l'acte fondateur de la carrière d'enseignant-chercheur et où, d'autre part, les mêmes règles s'appliquent à la mutation et au détachement des intéressés qui exercent déjà leurs fonctions. Ainsi le Conseil constitutionnel déduit-il désormais du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs que les professeurs et maîtres de conférences doivent être « *associés au choix de leurs pairs* » (cons. 6).

En l'espèce, le juge constitutionnel décide toutefois que les dispositions contestées de la loi du 10 août 2007 ne portent pas atteinte au principe d'indépendance qui « *n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir* ».

Cette formule doit être lue à la lumière des griefs invoqués par les requérants. Ceux-ci reprochaient à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation de ne pas préciser que, lorsque les comités de sélection doivent recruter un professeur, le conseil d'administration chargé d'en nommer les membres siège en formation restreinte aux seuls professeurs. De la même façon, contestaient-ils l'absence de cette précision au sujet du conseil scientifique chargé d'émettre un avis sur la

---

<sup>9</sup> Décision n° 94-358 DC, *Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*, cons. 14.

<sup>10</sup> Le Conseil constitutionnel a récemment jugé que ce même cumul entre enseignement supérieur et exercice d'un mandat parlementaire n'est pas possible pour les professeurs associés (décision du 14 février 2008, n° 2008-24/25/26 I, *Le Maire et autres*, AJDA 2008, p. 1514, note Toulemonde).

composition des comités de sélection, ainsi que le pouvoir de proposition de nomination de leurs membres reconnu au président de l'université qui peut n'être ni professeur ni maître de conférences.

Or, en ce qui concerne la constitution et la composition des comités, le Conseil estime que les garanties offertes par la loi sont suffisantes. D'abord, le pouvoir de proposition des membres des comités de sélection par le président « *est strictement encadré par la loi* » (cons. 8), la nomination proprement dite des membres de ces comités ressortissant à la compétence du conseil d'administration siégeant dans une formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés (cons. 8). Le conseil scientifique n'émet ensuite qu'un avis simple sur les propositions du président (cons. 9). Enfin et surtout, l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation prévoit que les comités de sélection ne doivent être composés que d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé. Le fait qu'ils soient choisis « *en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause* » suffit en outre à préserver le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, à l'heure où le législateur entend favoriser l'interdisciplinarité et la coopération entre les enseignants des différentes matières.

Le Conseil constitutionnel a néanmoins pris soin de souligner, comme les secondes observations du Gouvernement le reconnaissent, que le législateur a entendu laisser à chaque comité la responsabilité d'établir une sélection des candidats qui s'impose au conseil d'administration. Celui-ci ne saurait donc proposer à la nomination du ministre compétent un candidat non sélectionné par le comité au terme des auditions qu'il effectue.

Il résulte de l'ensemble de la procédure jusqu'ici analysée par le Conseil que les enseignants-chercheurs sont largement associés au recrutement de leurs pairs, comme l'exige le principe d'indépendance dont ils bénéficient. La présente décision n'impose pas, en revanche, que toutes les personnes intervenant dans la procédure de nomination des membres des comités de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, d'où la conformité à la Constitution de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation.

En ce qui concerne le « pouvoir de veto » reconnu, à l'issue de la procédure de recrutement, au président de l'université, le Conseil constitutionnel a, au contraire, émis une réserve d'interprétation qui porte sur le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Le Conseil a ainsi jugé que le veto exercé par le président ne peut être fondé que sur des considérations administratives ; il exclut donc toute appréciation de la « *qualification scientifique des candidats* » (cons. 16), ce que le juge de l'excès de pouvoir

pourra être appelé à vérifier. Cette interprétation de la loi était, au reste, celle retenue lors des débats parlementaires, le ministre de l'enseignement supérieur ayant expressément affirmé que « *le président de l'université ne pourra pas fonder son avis défavorable sur un motif tiré de l'appréciation des mérites du candidat. (...) Cette appréciation relève exclusivement des jurys et des comités de sélection* »<sup>11</sup>. Le Conseil constitutionnel a jugé nécessaire de faire sur ce point la réserve d'interprétation qu'imposait le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dont les mérites scientifiques ont déjà fait l'objet, à ce stade de la procédure, d'une appréciation par leurs pairs, majoritairement compétents dans la discipline du poste à pourvoir. Une telle appréciation ne saurait être remise en cause par la décision individuelle du président, quand bien même celui-ci disposerait exceptionnellement des compétences scientifiques nécessaires.

S'agissant enfin de la seconde QPC, relative au statut des enseignants-chercheurs, le Conseil a décidé que la possibilité désormais offerte au conseil d'administration de définir, « *dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels* » (art. L. 954-1 du code de l'éducation) ne porte pas, en elle-même, atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs (cons. 21). Le respect, en toute hypothèse, des dispositions statutaires qui leur sont applicables – sous le contrôle du juge administratif – offre en effet une garantie suffisante au principe constitutionnel invoqué.

## 2. L'égal accès de tous aux emplois publics

Le principe de l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics, « *selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* » (art. 6 de la Déclaration de 1789) était invoqué par les requérants pour contester, dans la première question posée, la conformité à la Constitution de la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs précédemment décrite.

Le principe constitutionnel de l'égal accès de tous aux emplois publics a été consacré par le Conseil constitutionnel au sujet de la loi du 19 janvier 1983 relative au statut général des fonctionnaires, à propos de la procédure applicable à la « 3<sup>e</sup> voie ENA »<sup>12</sup>. Dans la présente affaire, le Conseil décide que la loi du

<sup>11</sup> Sénat, débats, séance du 12 juillet 2007.

<sup>12</sup> Décision n° 82-153 DC du 14 janvier 1983, *Loi relative au statut général des fonctionnaires*, cons. 7 à 9. Voir aussi décision n° 84-179 DC du 12 septembre 1984, *Loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public*, cons. 17 ; décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, *Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*, cons. 12.



10 août 2007 ne porte nullement atteinte à ce principe dès lors que « *tous les candidats au recrutement, à la mutation ou au détachement se trouv[ent] soumis aux mêmes règles* » (cons. 14). C'est donc une conception abstraite de l'égalité que retient ici le Conseil constitutionnel. La formule, qui ne doit pas être lue *a contrario*, ne condamne pas la solution posée dans la décision précitée n° 82-153 DC selon laquelle le principe d'égal accès des citoyens aux emplois publics « *ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à l'entrée dans une école de formation ou dans un corps de fonctionnaires soient différenciées pour tenir compte tant de la variété des mérites à prendre en considération que de celles des besoins du service public* » (cons. 5).

### 3. L'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps

Nouvelle application de l'article 6 de la Déclaration de 1789, l'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps a été érigée en principe constitutionnel par la décision n° 76-67 DC du 15 juillet 1976<sup>13</sup>.

En l'espèce, les seconds requérants formulaient deux critiques à l'encontre des articles L. 954-1 et L. 712-8 du code de l'éducation issus de la loi du 10 août 2007. La première critique concernait l'affirmation, au profit du conseil d'administration de l'université, d'un pouvoir de « modulation » des services qui constitue, selon eux, une « territorialisation » condamnable des carrières. Pour les mêmes raisons qui ont conduit au rejet du grief d'atteinte au principe général d'indépendance des enseignants-chercheurs (cf. *supra*), le Conseil juge que l'article 6 de la Déclaration de 1789 n'est pas remis en cause. En effet, le conseil d'administration de l'université est lié, selon les termes mêmes de l'article L. 954-1 du code de l'éducation, par les « *dispositions statutaires applicables* ». Le Conseil constitutionnel relève que ces dispositions résultent à la fois « *du statut général des fonctionnaires et des règles particulières du statut des enseignants-chercheurs* » (cons. 21), c'est-à-dire, dans ce dernier cas, du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Les pouvoirs du conseil d'administration sont ainsi encadrés, le juge administratif pouvant être appelé à contrôler la légalité des dispositions et décisions en cause. En elles-mêmes, les dispositions législatives contestées ne portent donc pas atteinte au principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics appartenant à un même corps.

La seconde critique dirigée contre les dispositions en cause était purement transitoire. En application de l'article L. 712-8 du code de l'éducation, seules les universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ont la possibilité de fixer les

<sup>13</sup> Loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, cons. 2.

principes généraux de répartition des obligations de service des enseignants-chercheurs. Si la différence potentielle de traitement est réelle, celle-ci s'éteindra nécessairement, au plus tard le 12 août 2012, lorsque toutes les universités bénéficieront des responsabilités et compétences élargies, comme le prévoit l'article 49 de la loi du 10 août 2007. En réglant les modalités d'application dans le temps de la loi nouvelle, le but du législateur a été d'assurer le passage à l'autonomie des universités selon le rythme que chacune d'elle est apte à soutenir, tout en fixant une date butoir désormais fort peu éloignée dans le temps. Appliquant sa jurisprudence constante<sup>14</sup>, le Conseil a jugé que cette différence de traitement, parce qu'elle n'est que transitoire et qu'elle repose sur « *des critères objectifs et rationnels* », n'est pas contraire à la Constitution (cons. 22).

---

<sup>14</sup> Voir notamment décisions n° 97-391 DC du 7 novembre 1997, *Loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier*, cons. 10 ; n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, *Loi de finances pour 1999*, cons. 16 ; n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux*, cons. 30 ; n° 2003-483 DC du 14 août 2003, *Loi portant réforme des retraites*, cons. 33.